

**Conseil de sécurité**

Distr. générale  
19 mai 2004  
Français  
Original: anglais

---

**Lettre datée du 13 mai 2004, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste**

Suite à ma lettre du 27 février 2004 (S/2004/149), j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le quatrième rapport que Cuba a présenté au Comité contre le terrorisme en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) (voir annexe). Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

Le Président du Comité créé  
par la résolution 1373 (2001)  
concernant la lutte antiterroriste  
(*Signé*) Inocencio F. **Arias**



**Annexe**

[Original : espagnol]

**Lettre datée du 13 mai 2004, adressée au Président du Comité  
contre le terrorisme par le Représentant permanent de Cuba  
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

J'ai le plaisir de vous faire tenir ci-joint le texte du rapport contenant les réponses du Gouvernement cubain aux observations formulées par le Comité dans sa lettre du 13 février 2004.

Je saisis l'occasion qui m'est offerte par la présentation de ce quatrième rapport soumis en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001), pour réaffirmer la volonté de Cuba de poursuivre sa coopération avec le Comité contre le terrorisme (voir pièce jointe).

L'Ambassadeur,  
Représentant permanent  
(*Signé*) Orlando **Requeijo Gual**

## Pièce jointe

### **Quatrième rapport présenté par la République de Cuba au Comité contre le terrorisme en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001)**

#### **1. Mesures d'application**

##### **Efficacité de la protection du système financier**

#### **I. Introduction**

Le système bancaire et financier cubain et les organismes de l'administration centrale de l'État continuent d'appliquer les lois, normes et règlements élaborés pour prévenir, déceler et réprimer tout acte à caractère délictueux, tel que corruption, blanchiment de capitaux et financement du terrorisme.

La Banque centrale de Cuba a notamment pour fonction principale de contrôler l'application des réglementations en vigueur et des nouvelles mesures visant à prévenir et à réprimer les activités délictueuses et illicites ainsi que les opérations suspectes de blanchiment de capitaux et autres faits criminels, tant au niveau national, à savoir en ce qui concerne les opérations des différentes entités nationales, qu'au niveau international.

Dans ce sens et pour renforcer les mesures de prévention et de répression des activités délictueuses et des opérations de blanchiment de capitaux, la Banque centrale de Cuba a notamment décidé, comme objectif majeur pour 2004, de créer un groupe chargé d'enregistrer et d'analyser tout fait délictueux, acte de corruption et autre comportement criminel décelé au sein du système financier cubain. En outre, des fonctionnaires placés sous l'autorité de la Banque centrale et chargés du contrôle des banques devraient bientôt entrer en fonction au niveau régional (occident, centre et orient).

De même, dans la mesure où cela s'avère utile pour les deux parties, la Banque centrale de Cuba est disposée à échanger des informations avec les autorités compétentes d'autres pays, de manière ponctuelle ou régulière, dans un esprit de coopération fondé sur le respect mutuel.

**1.1 S'agissant de l'application effective de l'alinéa a) du paragraphe 1 de la résolution, le Comité souhaiterait savoir si la République de Cuba dispense à l'intention de son personnel administratif, des enquêteurs, des membres du Parquet et autres magistrats une formation axée sur l'application des lois concernant :**

- **La typologie et l'évolution des méthodes et techniques de financement du terrorisme;**
- **Les techniques de localisation des avoirs qui sont le produit d'infractions ou qui servent au financement du terrorisme en vue de leur gel, saisie ou confiscation.**

**Veillez décrire les programmes ou cours disponibles dans ces domaines. Le Comité souhaiterait également recevoir des informations sur les mécanismes et les programmes mis en place pour dispenser, dans les différents secteurs de**

**l'économie, une formation aux méthodes de détection des opérations suspectes, inhabituelles ou pouvant être liées à des activités terroristes ainsi que de prévention des mouvements de capitaux illicites.**

Le Guide sur la prévention et la détection des mouvements de capitaux illicites, élaboré à l'intention du personnel nouvellement recruté dans le système bancaire national, est entré en vigueur en application de la résolution 91/1997 du Ministre Président de la Banque centrale de Cuba, laquelle prévoit à sa section VIII, les dispositions relatives à la formation du personnel en vue de l'application des normes énoncées dans ledit Guide.

Par la suite, le Directeur général de la Banque centrale a publié l'instruction 8/2001, aux termes de laquelle les institutions financières sont tenues d'organiser, au moins deux fois par an et pour une durée de deux jours, des séminaires pour étudier les réglementations en vigueur dans les institutions financières et leurs succursales.

Des ateliers ont été organisés à cet effet aux échelons provincial et national au cours desquels des exposés ont été présentés sur la prévention et la répression des activités de blanchiment de capitaux.

De même, divers cours et stages de formation spécialisée sanctionnés par un diplôme ont été organisés au Centre national de formation supérieure de la Banque centrale de Cuba, au cours desquels d'éminents professeurs provenant de différents pays ont dispensé des cours sur le blanchiment de capitaux. En outre, des experts bancaires cubains ont rédigé des thèses sur des thèmes liés à la prévention et à la répression de ce phénomène.

Un séminaire national d'évaluation des risques et plusieurs ateliers provinciaux et nationaux d'analyse et débat devraient avoir lieu en 2004. Des exposés sur la prévention et la répression des opérations de blanchiment de capitaux et autres activités criminelles associées ou non au financement du terrorisme seront présentés pour étude dans le cadre de ces activités.

Les recommandations du Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme sont également diffusées et examinées. Elles ont servi de base à l'élaboration des normes publiées par la Banque centrale de Cuba sur la prévention et la détection des opérations de blanchiment de capitaux, quelle que soit leur destination, afin qu'il en soit tenu compte dans les programmes de formation destinés au personnel des banques.

Les documents ci-après du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire ont été diffusés et examinés : « Le devoir de diligence des banques au sujet de la clientèle », publié en octobre 2001 et le « Guide général relatif à l'ouverture d'un compte et à l'identification du client », publié le 10 février 2003.

Par ailleurs, pour prévenir toute tentative d'utilisation du système bancaire cubain à des fins illicites et compte tenu des réglementations de la Banque centrale, les banques sises sur le territoire national ont ajouté à leurs manuels d'instructions et de procédures, un chapitre sur les techniques de prévention et de détection des opérations illicites à partir de l'étranger.

Les organismes de l'administration centrale de l'État élaborent, en fonction de leurs mandat, fonctions et activités financières, des plans de formation pour lutter contre ce type d'opérations. Pour cela, ils s'appuient notamment sur les directives

de politique financière relatives aux opérations avec l'étranger, publiées annuellement par la Banque centrale, qui traitent aussi des cas de fraude dans les opérations de financement externe et envisagent des recommandations pour les éviter.

**1.2 S'agissant de l'alinéa a) du paragraphe 1 de la résolution, le Comité souhaiterait connaître le nombre de rapports sur des transactions suspectes reçus par la Direction de la surveillance bancaire qui relève de la Banque centrale de Cuba et par d'autres autorités compétentes et transmis par :**

- Le secteur des assurances;
- Les services de remises et transferts de fonds;
- Les maisons de change.

**Veillez également indiquer le nombre de rapports qui ont été analysés et diffusés et de ceux qui ont donné lieu à des enquêtes, des poursuites et des condamnations. Les autorités cubaines contrôlent-elles le respect par les institutions financières de leur obligation de présenter des rapports sur les transactions suspectes? Procèdent-elles à des vérifications régulières des comptes des bureaux de change et agences de remises de fonds? Quelle est la fréquence des vérifications des comptes des institutions financières?**

Pendant l'année 2003, les institutions financières cubaines n'ont détecté aucune opération suspecte en rapport avec le financement du terrorisme.

Les virements bancaires internationaux entre correspondants bancaires s'effectuent par code SWIFT. Les contrôles effectués jusqu'à ce jour, dans le respect du secret bancaire ont tous donné des résultats négatifs en ce qui concerne les opérations suspectes.

La Direction de la surveillance des banques inspecte régulièrement les institutions financières situées dans le pays. Dans le cas des banques commerciales, cette inspection a lieu une fois par an et tous les 18 mois au plus dans le cas des institutions financières non bancaires et des bureaux de représentation des banques étrangères. Aucun lien financier n'a jamais été établi entre ces entités financières cubaines et le financement d'individus ou d'organisations terroristes.

Les banques cubaines possèdent un service de contrôle interne qui, une fois par an, exécute un programme ayant pour objectif de contrôler le respect du Manuel d'instruction et de procédure de l'institution, ainsi que des réglementations de la Banque centrale et des autres organismes de l'administration centrale de l'État en rapport avec le contrôle financier et les échanges commerciaux.

Les institutions financières cubaines sont contrôlées tous les ans par des sociétés d'audits externes dûment autorisées par le Ministère du contrôle financier et par la Direction générale de la surveillance des banques.

Certaines banques sont également contrôlées par la firme Ernst & Young.

**1.3 Dans le cadre de l'application effective de l'alinéa a) du paragraphe 1 de la résolution, veuillez expliquer les règles régissant, à Cuba, l'identification des personnes physiques ou morales titulaires d'un compte bancaire ou au nom desquelles un compte bancaire est ouvert (c'est-à-dire les titulaires effectifs du compte), qui sont les bénéficiaires d'opérations réalisées par des intermédiaires**

**professionnels ou qui participent d'une manière ou d'une autre à une opération financière. Veuillez décrire brièvement les procédures en place pour permettre aux autorités étrangères chargées de l'application des lois ou à d'autres entités antiterroristes d'obtenir des informations sur ces personnes lorsqu'elles sont soupçonnées d'avoir des liens avec le terrorisme.**

En novembre 2002, le Directeur général de la Banque centrale de Cuba a publié un nouveau guide tenant compte des caractéristiques des institutions financières cubaines afin d'améliorer le devoir de vigilance relatif à la clientèle.

Les personnes physiques ou morales de nationalité cubaine et étrangère résidant ou non à Cuba qui souhaitent effectuer des opérations financières et déposer des fonds sont tenues d'ouvrir un compte dans les banques cubaines habilitées à cet effet par la Banque centrale.

Pour cela, le client signe un contrat définissant ses droits et obligations et la banque remplit un formulaire type « Connaissez votre client ».

Au cas où une opération financière ne correspond pas aux paramètres des mouvements de capitaux déclarés ou aux paramètres habituels, le client doit attester par écrit, dans une déclaration annexe, de l'origine et de la destination des fonds.

L'ouverture de comptes bancaires est régie par les réglementations de la Banque centrale de Cuba, lesquelles fixent les critères minimums exigibles du client potentiel avant qu'il ne soit accepté. Il ne s'agit pas d'un processus automatique, il faut un certain délai pour obtenir les informations nécessaires, surtout si le client est un étranger ou un ressortissant cubain installé dans un autre pays.

Cuba réaffirme sa volonté de coopérer avec tout le pays pour lutter contre le financement du terrorisme international, conformément à sa législation nationale, au droit international et à la Charte des Nations Unies. Toute forme de coopération ou d'échange d'informations entre la Banque centrale de Cuba et des organismes internationaux ou pays intéressés s'effectue par voie d'accords ou autres, sur la base tant du respect que de l'intérêt mutuels des deux parties.

**1.4 En ce qui concerne le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, Cuba pourrait-elle indiquer les grandes lignes de stratégies qu'elle pourrait avoir élaborées spécifiquement pour permettre à ses organismes d'enquête d'empêcher efficacement le transfert de ressources à des terroristes (par exemple, par sous-facturation des exportations ou surfacturation des importations, manipulation de biens de grande valeur tels qu'or, diamants, etc.). Quels mécanismes Cuba a mis en place (tels que groupe d'étude) pour garantir une coopération et un échange d'informations adaptés entre les divers organismes d'État qui peuvent être amenés à intervenir lors des enquêtes sur le financement du terrorisme (par exemple, police, services des douanes, Division de la surveillance des banques de la Banque centrale de Cuba et autres autorités compétentes)?**

La Centrale du renseignement sur les risques, qui dépend de la Banque centrale, est l'organe chargé de recueillir des informations sur les opérations suspectes des institutions financières. Cet organe coopère et échange des informations avec les organismes compétents du Ministère de l'intérieur, du Procureur général de la République, de la Direction générale des douanes et autres organismes de l'administration centrale de l'État en rapport avec toute activité

délictueuse ou opération probable de blanchiment de capitaux, associée ou non au financement du terrorisme, et veille à ce que le système financier cubain ne soit pas utilisé à cet effet.

Cuba ne possède pas d'organismes spécialisés dans les transactions relatives à la vente d'or, de diamants et autres objets de valeur car ceux-ci ne sont pas autorisés.

Compte tenu du blocus économique imposé par le Gouvernement américain depuis le début des années 60, les banques cubaines n'ont pas de correspondant bancaire nord-américain et vice-versa, mais elles ont des correspondants dans d'autres pays.

Par ailleurs, en complément des mesures prises par les banques, la centrale de renseignement sur les risques transmet régulièrement aux institutions financières des mises à jours des listes d'individus et organisations présumés terroristes établies par les organismes des Nations Unies afin d'éviter toute transaction qui pourrait servir à les financer. Les banques et institutions financières non bancaires ont pour instruction de la Direction générale de consulter régulièrement le site Web de l'ONU, afin de se tenir au courant de l'évolution de ces listes.

Une commission créée à la fin de l'année 2003 par le Conseil technique de la prévention des fraudes est actuellement chargée d'examiner les réglementations de la Banque centrale sur la prévention et la détection d'éventuelles opérations de blanchiment de capitaux associées ou non au financement du terrorisme afin de les modifier.

Il convient également d'ajouter que les banques et les autres institutions financières mettent en pratique le principe « Connaissez votre client ». Dans ce sens, les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle sont les suivantes :

- a) Identifier le client en remplissant le formulaire type « Connaissez votre client »;
- b) Assurer le suivi des opérations financières du client afin de déceler toute opération inhabituelle;
- c) Conserver les informations relatives au client et à son identification pendant toute la durée de l'opération financière et pendant les cinq années qui suivent;
- d) Obligation de communiquer toute opération suspecte aux autorités compétentes.

Sur ce sujet, voir également la réponse à la question 1.9 concernant les stratégies de lutte contre le terrorisme.

**1.5 Le Comité note, tel qu'il ressort de la page 3 du rapport complémentaire, qu'à Cuba les avocats et les notaires ne sont pas autorisés à réaliser des transactions financières quelles qu'elles soient. Veuillez indiquer si cette interdiction s'applique lorsque les avocats, notaires, autres membres de professions libérales similaires et comptables préparent pour le compte de leurs clients des transactions telles que :**

- Achat et vente d'immeubles;
- Gestion de fonds, valeurs ou autres actifs du client;

- **Gestion de comptes bancaires, d'épargne et de valeurs;**
- **Recouvrement de fonds pour la création, le fonctionnement ou la gestion d'entreprises;**
- **Création, fonctionnement ou administration de personnes morales ou accords juridiques et achat et vente d'entreprises commerciales.**

**Veillez indiquer la teneur de toutes les dispositions en vigueur applicables à ces situations ou les mesures que Cuba envisage d'adopter pour appliquer intégralement les obligations découlant de cet aspect de la résolution. Le Comité souhaiterait également recevoir un résumé des dispositions juridiques en vigueur faisant obligation aux autres intermédiaires financiers (agents de biens immobiliers, commerçants en pierres et métaux précieux, sociétés fiduciaires et prestataires de services) d'identifier leurs clients et d'informer les autorités compétentes des transactions suspectes.**

À Cuba toute transaction financière associée à des dépôts de fonds et à l'ouverture de comptes bancaires de tout type, ne peut se faire que par l'intermédiaire du système bancaire cubain. Les institutions financières non bancaires et les bureaux de représentation des institutions financières sises à Cuba ne sont pas autorisés à effectuer des dépôts et à ouvrir des comptes pour des clients, et peuvent uniquement réaliser les opérations de financement pour lesquelles la Banque centrale leur a accordé une licence.

Les professions d'avocat, notaire, comptable ne sont peuvent être exercée à titre libéral à Cuba. La profession d'avocat est réglementée par le décret-loi n° 81 du Conseil d'État de la République, en date du 8 juin 1984.

En son article 5, ledit décret-loi définit l'Organisation nationale des cabinets juridiques comme un organisme autonome national déclaré d'intérêt public et à caractère professionnel, doté de la personnalité juridique et de biens propres, à laquelle les juristes adhèrent volontairement, et qui est régit par ledit décret-loi, par des dispositions législatives complémentaires et par les accords et dispositions adoptés par ses organes de direction.

Les avocats exercent librement leur profession et sont :

- a) Indépendants et uniquement tenus de respecter la loi;
- b) Jouissent de tous les droits et garanties juridiques pour plaider conformément au droit défendu;
- c) Contribuent à rendre la justice en respectant et en renforçant la légalité socialiste;
- d) Aident à l'éducation sociale des personnes qu'ils représentent et de tous les citoyens ainsi qu'au respect des droits reconnus par la loi.

Le notaire est reconnu comme un officier public chargé de conférer l'authenticité aux actes instrumentaires qu'il établi en vertu de la loi. Il exerce ses fonctions dans la circonscription territoriale pour laquelle il est nommé. Il doit obéissance à la loi et respect à la légalité socialiste dans le cadre de ses fonctions. L'exercice de la profession est réservé aux seuls fonctionnaires nommés conformément à la loi n° 50 sur le notariat public, approuvée par l'Assemblée nationale du pouvoir populaire de la République de Cuba, le 28 décembre 1984.



Celle-ci régleme la profession et son exercice sur le territoire national et constitue le fondement du système du notariat public dans le pays.

La pratique du notariat est incompatible avec toute autre fonction ou attribution, qu'il s'agisse d'un mandat électif ou nominatif, ou conférant une autorité similaire, d'un pouvoir administratif ou d'une fonction exécutive, à l'exception de postes au Ministère de la justice, à caractère pédagogique ou scientifique, de délégué ou député auprès des organes du pouvoir populaire et dans ces deux derniers cas à condition qu'il ne s'agisse pas de postes de direction.

Le décret-loi n° 77 du 20 janvier 1984 a autorisé la création de cabinets constitués en sociétés civiles, ayant pour fonctions de fournir divers services à des personnes physiques ou morales étrangères, à des citoyens installés à l'étranger ainsi qu'à des entreprises mixtes et autres associations économiques autorisées par le décret-loi n° 50 du 15 février 1982 et par la loi sur les investissements de la République de Cuba, services qui, compte tenu du niveau de spécialisation professionnel exigé, doivent être fournis exclusivement par des organismes créés en vertu dudit décret-loi.

Des sociétés de prestations de services juridiques ont été créées sur cette base, lesquelles fournissent exclusivement des services, notamment notariaux, aux personnes physiques et morales étrangères, aux citoyens cubains installés à l'étranger ainsi qu'aux entreprises mixtes et autres associations économiques.

Compte tenu de ce qui précède, les ressortissants d'autres pays intéressés peuvent, sur contrat, faire appel à un avocat ou notaire qui sera mandaté par pouvoir ou désigné expressément pour dresser tout acte authentique devant les institutions financières cubaines pour toute affaire qu'ils voudront conclure dans le pays.

Les résolutions 27 et 28 de la Banque centrale, toutes deux en date du 6 juin 2002 et publiées au Journal officiel, régissent les importations et exportations de pierres et métaux précieux (des copies sont jointes au présent rapport).

**1.6 Le Comité note, comme indiqué dans le troisième rapport (p. 4), que si la demande de gel de fonds appartenant à des non-résidents ou à des entités soutenant le terrorisme à l'étranger émane d'un autre pays, la Banque centrale de Cuba est entièrement disposée à coopérer. À cet égard, veuillez indiquer si Cuba dispose de normes prévoyant le gel de capitaux appartenant à des terroristes ou organisations terroristes figurant sur des listes autres que celles établies en application des résolutions 1267 (1999) et 1333 (2000) du Conseil de sécurité. Le Comité souhaiterait recevoir des copies des lois et règlements en vigueur à cet effet. Veuillez également décrire la procédure utilisée pour interdire, s'il y a lieu, des organisations terroristes étrangères (autres que celles figurant sur la liste du Conseil de sécurité), ainsi que sur le nombre d'organisations concernées, avec des exemples. Quel est le délai nécessaire pour interdire une organisation terroriste sur la base d'informations fournies par un autre État? S'agissant de l'application de l'alinéa c) du paragraphe 1, Cuba pourrait-elle communiquer au Comité des statistiques sur le nombre de biens gelés, saisis, ou confisqués en rapport avec le financement du terrorisme et concernant des personnes physiques ou morales figurant sur les listes établies par :**

- **Le Conseil de Sécurité;**
- **Tout autre État ou organisation internationale?**

La loi n° 93 contre les actes de terrorisme<sup>1</sup> établit en son article 8 que le juge instructeur, le procureur ou le tribunal, selon le stade auquel se trouve la procédure entamée à la suite de l'un quelconque des délits visés par la présente loi, peuvent décider avec effet immédiat de frapper d'embargo à titre préventif ou de geler les fonds et autres actifs financiers, ou encore les biens ou ressources économiques des accusés, indépendamment de leur degré de participation à l'acte punissable; il en va de même des personnes et organes qui agissent au nom des accusés ou des organes qu'elles dirigent, y compris lorsqu'il s'agit de fonds obtenus ou dérivés des biens appartenant aux accusés et aux personnes et organismes auxquels ils sont associés, ou sous leur contrôle direct ou indirect.

De même, l'article 9 de la même loi dispose que pour les infractions qui y sont visées, le tribunal peut prononcer à titre de sanction accessoire la confiscation des biens de la personne jugée, conformément aux dispositions de l'article 44 du Code pénal.

La directive n° 6 figurant dans l'instruction n° 19 publiée par le Directeur général de la Banque centrale prévoit l'immobilisation à titre préventif ou le gel des fonds et autres avoirs financiers des personnes physiques ou morales, cubaines ou étrangères, soupçonnées de liens avec le terrorisme.

À ce jour, les banques cubaines n'ont gelé, saisi ou confisqué aucun bien en rapport avec le financement du terrorisme.

Cuba réaffirme sa volonté de coopérer avec tous les pays pour lutter contre le financement du terrorisme international, conformément à sa législation nationale, au droit international et à la Charte des Nations Unies.

Dans son deuxième rapport au Comité (S/2002/1093), Cuba a signalé l'entrée en vigueur de l'instruction n° 19 du Directeur général de la Banque centrale de Cuba<sup>2</sup> concernant les directives relatives à la lutte contre le financement du terrorisme. Elle a été élaborée compte tenu des huit recommandations du Groupe d'action financière internationale (GAFI). Une copie de cette instruction figure en annexe au présent rapport.

**1.7 Eu égard à l'application des alinéas a) et c) du paragraphe 1 de la résolution ainsi que de l'article 8 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, le Comité souhaiterait savoir quelles sont les principales dispositions qui régissent les procédures de confiscation de biens ou autres mesures de saisie. Veuillez indiquer comment ces dispositions sont appliquées dans la pratique ainsi que les autorités qui ont compétence à cet effet. Est-il possible, à Cuba, de confisquer le produit d'une infraction sans que l'auteur de celle-ci ait été condamné (confiscation in rem)? Si tel n'est pas le cas, est-il prévu d'introduire un tel système? Le Comité voudrait également savoir quels sont les éléments qui seraient, en général, retenus par les autorités susmentionnées dans le présent paragraphe pour fonder leurs décisions.**

<sup>1</sup> Voir loi n° 93 contre les actes de terrorisme. Premier rapport présenté par Cuba au Comité contre le terrorisme du Conseil de sécurité (S/2002/15), p. 60 à 77.

<sup>2</sup> L'instruction n° 19 du Directeur général de la Banque centrale de Cuba est jointe en annexe au présent rapport.

**Veillez décrire les dispositions des lois et procédures cubaines concernant les demandes d'entraide judiciaire déposées par d'autres États dans le cadre de mesures de confiscations relatives à des infractions terroristes.**

À Cuba, la confiscation ou la saisie de biens qui sont le fruit d'activités criminelles en rapport avec des actes de terrorisme a lieu sur ordonnance d'un tribunal compétent prononcée à l'issue d'une procédure pénale. Dans son ordonnance, le tribunal prévoit la destination des biens et avoirs confisqués ou saisis. Cuba n'a toujours pas décidé de mettre en place un système du type de celui évoqué dans la question.

En vertu de la loi contre les actes de terrorisme et sur ordonnance préalable du tribunal, la confiscation des biens de l'auteur de l'infraction peut être décidée en application de l'article 44 du Code pénal.

Par ailleurs, les demandes d'entraide judiciaire formulées par d'autres États pour ce qui est des mesures de confiscation prises dans le cadre d'infractions terroristes sont régies par les dispositions des accords bilatéraux signés par Cuba à cet effet ainsi que par le Code de procédure pénale.

À cet égard, voir également la réponse aux questions 1.13 et 1.6 relative aux mesures pouvant être prises contre le patrimoine des personnes morales et physiques soupçonnées d'avoir commis des infractions, y compris en rapport avec des activités terroristes.

**1.8 Le Comité souhaite recevoir des informations sur ce qui a été fait en ce qui concerne :**

- **L'amendement au décret-loi 202 mentionné à la page 21 du premier rapport;**
- **La promulgation du nouveau décret-loi sur les armes et les munitions – mentionné à la page 9 du rapport complémentaire – qui doit traiter plus en détail des questions relatives au commerce international;**
- **L'adhésion au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et la ratification du Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes, qui sont évoquées à la page 17 du rapport complémentaire.**

Depuis que Cuba a remis son premier rapport au Comité contre le terrorisme, deux dispositions législatives nouvelles sont venues compléter le décret-loi n° 202 du 24 décembre 1999 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, à savoir :

- La résolution n° 15 du Ministère de la science, de la technologie et de l'environnement, en date du 17 février 2003, qui porte approbation du « Règlement régissant les inspections nationales et l'accueil des inspections internationales » et qui lui donne effet.
- La résolution n° 32 du Ministère de la science, de la technologie et de l'environnement, en date du 31 juillet 2003, qui porte approbation du « Règlement régissant le système national de contrôle des substances chimiques visées par la Convention, la délivrance des permis et autorisations et le traitement de l'information » et qui lui donne effet.

Quant au nouveau décret-loi sur les armes et les munitions qui doit traiter plus en détail des questions relatives au commerce international, il en est à la phase finale de révision et doit être transmis aux autorités compétentes pour approbation.

En outre, et bien que les États-Unis, qui sont l'unique puissance nucléaire des Amériques, persistent dans une politique d'hostilité à l'égard de Cuba qui n'exclut pas l'emploi de la force, la République de Cuba a déposé le 23 octobre 2002 son instrument de ratification du Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (connu sous le nom de Traité de Tlatelolco), qu'elle avait signé en 1995. Cette ratification a fait de l'Amérique latine et des Caraïbes la première zone densément peuplée de la planète à être complètement exempte d'armes nucléaires.

Le 4 novembre 2002, la République de Cuba a déposé son instrument d'adhésion au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, bien qu'elle considère qu'il s'agit d'un instrument vicié sur le fond, sélectif et discriminatoire.

L'adhésion de Cuba au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ne signifie pas que notre pays ait renoncé à ses convictions. Il a seulement décidé de s'appuyer désormais sur les dispositions du Traité pour atteindre ce que les Nations Unies considèrent comme un objectif prioritaire en matière de désarmement, à savoir l'élimination complète des armes nucléaires. Pour beaucoup de pays, le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires constitue une fin en soi. Pour Cuba, il représente une simple étape sur la voie du désarmement nucléaire.

Selon nous, les doctrines militaires basées sur la possession d'armes nucléaires sont insoutenables à long terme et inacceptables. Aucun pays ou groupe de pays ne devrait se voir reconnaître le monopole de ce type d'armes ou le droit d'en multiplier le nombre ou de les perfectionner. C'est seulement en réalisant l'objectif d'une élimination complète des armes nucléaires que l'on créera les conditions voulues pour garantir également la sécurité de tous.

L'adhésion de Cuba au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et la ratification du Traité de Tlatelolco témoignent de sa vocation pacifiste ainsi que de la volonté politique et de l'engagement de l'État cubain en faveur du renforcement de l'ONU, du multilatéralisme, des traités internationaux sur le désarmement et la maîtrise des armements et d'un processus réel de désarmement qui garantisse la paix mondiale.

Bien que Cuba n'ait ratifié le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et adhéré au Traité de Tlatelolco qu'en 2002, le Gouvernement cubain n'a jamais eu l'intention de mettre au point ou de posséder des armes nucléaires. Notre stratégie de défense ne s'est jamais appuyée sur la possession d'armes nucléaires et autres armes de destruction massive. Les principes proclamés par la Révolution socialiste qui a triomphé en 1959 sont absolument incompatibles avec quelque soutien que ce soit à l'existence de ce type d'armes.

L'intérêt de Cuba pour l'énergie nucléaire se limite exclusivement aux usages pacifiques de celle-ci, sous vérification de l'Agence internationale de l'énergie atomique. C'est pourquoi Cuba continuera de défendre résolument le droit inaliénable de tout État à mener des activités de recherche, de production et d'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et de bénéficier sans aucune discrimination de transferts de matériel, d'équipement et de données scientifiques et techniques à ces fins.

Enfin, Cuba tient à rappeler la présence sur son territoire, contre la volonté du peuple et du Gouvernement cubains, d'une base navale des États-Unis située dans la province de Guantánamo. Cette portion de son territoire échappe à la juridiction de l'État cubain du fait qu'elle est occupée illégalement par les États-Unis. Le Gouvernement cubain doit donc décliner toute responsabilité vis-à-vis de l'application du Traité dans cette portion du territoire cubain soumise à une occupation illégale, car il ignore si les États-Unis y ont installé, y possèdent, y entretiennent ou ont l'intention d'y installer des équipements nucléaires, notamment des armes nucléaires.

### **Efficacité de la lutte contre le terrorisme**

**1.9 Pour appliquer de façon efficace une législation qui embrasse tous les aspects de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité, les États doivent se doter d'un mécanisme d'exécution efficace et coordonné et formuler et mettre en œuvre des stratégies nationales et internationales appropriées de lutte contre le terrorisme. À cet égard, le Comité souhaite savoir si la stratégie ou les politiques adoptées par Cuba contre le terrorisme (au niveau national ou sous-national) comprennent les types et formes d'activité antiterroriste ci-après :**

- **Enquêtes pénales et poursuites judiciaires;**
- **Renseignement de source humaine et technique;**
- **Opérations de forces spéciales;**
- **Protection physique de cibles potentielles d'actes de terrorisme;**
- **Analyse stratégique et anticipation des menaces;**
- **Analyse de l'efficacité de la législation antiterroriste et formulation des amendements requis;**
- **Contrôle de l'immigration et des frontières, y compris pour prévenir les trafics de drogues, d'armes, d'armes biologiques et chimiques et de leurs précurseurs ainsi que l'emploi illicite de matières radioactives;**
- **Coordination entre les organismes publics compétents dans ces différents domaines.**

**La République de Cuba est priée de décrire succinctement les dispositions légales et réglementaires pertinentes ainsi que les bonnes pratiques suivies dans ce domaine.**

Cuba a une longue expérience de la lutte contre ce fléau qu'est le terrorisme, pour avoir été la victime depuis 1959 d'innombrables actes de terrorisme pour la plupart fomentés, organisés et financés en toute impunité depuis le territoire des États-Unis, et dans de nombreux cas par le Gouvernement de ce pays ou avec son soutien exprès.

C'est ainsi qu'à ce jour plus de 630 attentats contre la vie du Président de la République et plusieurs centaines d'autres actes de terrorisme ont été évités ou déjoués. La plupart de ces actes sont recensés dans le premier rapport de Cuba au Comité contre le terrorisme du Conseil de sécurité (S/2002/15)<sup>3</sup> et dans son rapport

<sup>3</sup> Pages 99 à 145.

sur l'application de la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international<sup>4</sup>, entre autres documents.

Les stratégies et politiques adoptées par Cuba dans le cadre de la lutte contre le terrorisme sont conformes aux dispositions des paragraphes 1, 2, 3 et 4 de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité, aux autres résolutions du Conseil concernant la lutte contre le terrorisme ou résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies, y compris sa résolution 49/60 du 9 décembre 1994, à laquelle est annexée la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international, aux instruments internationaux en la matière auxquels Cuba est partie et à la législation nationale.

Il importe de signaler, à cet égard, que l'efficacité de la législation cubaine dans ce domaine fait l'objet d'une attention et d'une volonté d'amélioration constantes. Les activités d'analyse stratégique et d'anticipation des menaces visent à identifier les cibles potentielles d'actes de terrorisme, renforcer leur protection physique et améliorer la qualité du renseignement et le fonctionnement des services connexes, avec pour objectif de prévenir, combattre et éliminer le terrorisme dirigé contre Cuba, sous tous ses aspects, dans toutes ses manifestations et d'où qu'il vienne.

L'action menée par Cuba comprend la collecte, le traitement et l'analyse du renseignement de source humaine et technique; l'emploi, quand il le faut, de forces spéciales; la protection physique des cibles potentielles d'actes de terrorisme; et l'analyse stratégique ainsi que l'anticipation des menaces.

La Police des frontières a mis en place un dispositif de protection quotidienne qui couvre à la fois les objectifs stratégiques d'importance vitale situés sur le littoral (centrales thermiques, dépôts de carburant, ports de plaisance et stations balnéaires) et la capitale. Ce dispositif comprend une surveillance visuelle et par radar des objectifs potentiels et des patrouilles navales au large de ces objectifs.

Les pétroliers et autres navires vulnérables qui traversent nos eaux territoriales font l'objet d'une surveillance visuelle et par radar; de même, quand ils relâchent dans nos ports, ils sont protégés par des moyens navals. Des mesures de protection navale et terrestre ont également été mises en place dans les zones côtières et maritimes qui accueillent des activités de prospection et d'extraction de pétrole.

L'accès aux installations portuaires est subordonné à la délivrance d'une autorisation par la capitainerie du port concerné. La plupart des navires sont soumis, à l'arrivée et au départ, à des inspections effectuées par des agents de la capitainerie et de la douane qui ont pour mission de détecter la présence éventuelle d'armes, de drogues et autres matières et substances susceptibles de servir à des activités terroristes.

En outre, des plans de prévention des tentatives de vol ou de détournement d'embarcations dans les ports, les marinas, les cercles nautiques et les bases de pêche sportive sont en cours d'élaboration. Dans ce cadre, les capitaineries inspectent systématiquement les dispositifs de sécurité et de protection des embarcations qui mouillent dans leur port et elles s'assurent que les mesures prescrites dans les plans de prévention des détournements adoptés par les armateurs

---

<sup>4</sup> Voir la lettre datée du 16 juin 2003, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de Cuba auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/57/841).

et les propriétaires de ces embarcations sont effectivement appliqués. Les capitaineries mettent également en place des dispositifs de contrôle de l'accès aux installations portuaires et aux navires mouillés dans leur port.

En ce qui concerne l'entrée et le séjour des étrangers, la loi 1312/76 relative aux migrations et son règlement d'application (décret 26/78) disposent que, pour se rendre à Cuba, les étrangers doivent être en possession d'un passeport valide délivré par une autorité compétente et d'un visa d'entrée. Les consulats de Cuba à l'étranger délivrent ce visa sur la foi des motifs déclarés par l'intéressé et après analyse de la demande faite en consultation avec les autorités nationales. Pendant leur séjour à Cuba, les étrangers ne peuvent se livrer qu'aux activités correspondant au type de visa qui leur a été délivré. Les étrangers qui ne respectent pas les conditions auxquelles la loi subordonne leur admission sur le territoire national sont renvoyés dans le pays d'où ils viennent.

Pour ce qui est des enquêtes pénales et des poursuites judiciaires, ils font partie intégrante de notre stratégie de lutte contre le terrorisme. Les poursuites engagées contre les auteurs d'actes de terrorisme sont régies par les textes en vigueur en la matière, notamment le Code pénal, la loi contre les actes de terrorisme et la loi relative à la procédure pénale, tous textes qui énoncent les garanties et les droits des prévenus dans un procès au pénal.

Grâce à sa longue expérience de la lutte contre le terrorisme, Cuba a pu instaurer une étroite coopération entre les services compétents pour les différents aspects de cette lutte. Cette coopération renforce l'efficacité du dispositif de contrôle de l'immigration et des frontières mis en place pour prévenir le trafic de drogues, d'armes biologiques et chimiques et de leurs précurseurs ainsi que l'emploi illicite de matières radioactives.

Il convient de réaffirmer que les stratégies adoptées par Cuba pour sa lutte contre le terrorisme ne visent pas seulement à prévenir et réprimer les actes de terrorisme dirigés contre le peuple cubain, mais aussi à éviter que le territoire national ne soit utilisé pour commettre des actes de terrorisme contre quelque autre pays que ce soit.

La réglementation adoptée par la République de Cuba *entre 1959 et 2001* pour prévenir et combattre le terrorisme est résumée aux pages 10 à 22 du premier rapport présenté au Comité contre le terrorisme (S/2002/15).

Aux pages 40 à 55 du même rapport, on trouvera une liste des lois, mesures et décisions adoptées par Cuba pour lutter contre le terrorisme international *après l'adoption de la résolution 1373 (2001)* du Conseil de sécurité.

**1.10 Veuillez indiquer comment les articles 110, 111 et 112 du Code pénal mentionnés à la page 12 du rapport complémentaire traitent la question des organisations terroristes qui usent de tromperie pour recruter des membres, c'est-à-dire qui dissimulent l'objectif véritable du recrutement (en prétendant, par exemple, que c'est l'enseignement).**

L'article 110 du Code pénal réprime les activités de recrutement et autres activités hostiles à un État étranger qui sont de nature à créer un risque de guerre ou de représailles contre Cuba, à exposer les Cubains à des exactions ou à des représailles sur leur personne ou sur leurs biens ou à nuire au caractère amical des relations de Cuba avec un autre État.

De même, comme il est dit dans le rapport complémentaire de Cuba (S/2002/1093), l'article 5 de la loi contre les actes de terrorisme dispose que sont également passibles de sanctions :

- Le fait de proposer à une ou plusieurs personnes de participer à l'exécution d'actes de terrorisme;
- L'entente avec une ou plusieurs personnes en vue de commettre les infractions visées par la présente loi;
- L'incitation ou l'encouragement à commettre de telles infractions.

Les infractions de recrutement, proposition, concertation, incitation ou encouragement à participer à des activités terroristes sont constitués dès lors que l'on peut prouver que leur auteur était animé par l'intention de commettre un acte de terrorisme. En outre, dans ce type d'entreprise terroriste, ce n'est pas seulement l'infraction consommée qui est passible de sanctions, mais aussi sa préparation et sa tentative, comme il ressort de l'article 5 de la loi contre les actes de terrorisme et des articles 12 et 13 du Code pénal.

Lorsqu'une personne a été recrutée par tromperie en vue de lui faire commettre des infractions à caractère terroriste, c'est au juge qu'il appartient d'apprécier, sur la base des éléments de preuve qui lui sont présentés au cours du procès, si cette tromperie exonère l'intéressé de sa responsabilité pénale en application des articles 23 et 24 du Code pénal.

De son côté, l'article 111 du Code pénal réprime le fait de recruter des personnes à Cuba, sans l'autorisation du Gouvernement cubain, pour le service militaire d'un État étranger, tandis que l'article 112 réprime les faits commis sur le territoire cubain en vue de compromettre l'indépendance d'un État étranger, l'intégrité de son territoire ou la stabilité ou le prestige de son gouvernement.

**1.11 Dans le contexte de l'application effective de l'alinéa e) du paragraphe 2 de la résolution, le Comité souhaite savoir quelles techniques spéciales d'enquête peuvent être utilisées dans les affaires de terrorisme à Cuba (mise sous écoute téléphonique, surveillance électronique, surveillance visuelle, opérations clandestines, livraisons surveillées, « pseudo-acquisitions » et autres « pseudo-infractions », indicateurs anonymes, droit de suite à travers la frontière, dissimulation de microphones dans des lieux publics ou privés, etc.). Veuillez expliquer en quoi consistent ces techniques ainsi que les dispositions juridiques qui encadrent leur mise en œuvre. Le Comité désire également savoir si le recours à ces techniques n'est autorisé qu'à l'égard de suspects; s'il est subordonné à l'autorisation préalable du juge; et si l'autorisation du juge vaut seulement pour une période de temps déterminée. La République de Cuba peut-elle indiquer si les techniques en question peuvent être utilisées en coopération avec d'autres États et, si tel est le cas, de quelle façon?**

Cuba étudie actuellement la question des techniques spéciales d'enquête et mesure leur intérêt et apprécie l'opportunité de les adopter dans le cadre de l'enrichissement progressif de notre législation contre le terrorisme.

**1.12 S'agissant des procédures judiciaires ouvertes contre des terroristes et ceux qui les appuient, le Comité souhaite savoir si Cuba a adopté des mesures de protection des personnes que leur participation à un procès pour faits de terrorisme (victimes, personnes qui collaborent aux procès, témoins, juges,**



procureurs, etc.) expose à un danger. Veuillez décrire les mesures légales et administratives qui assurent la protection de ces personnes. La République de Cuba pourrait-elle également faire savoir si ces mesures peuvent être mises en œuvre en coopération avec un autre État ou à la demande d'un autre État et, si tel est le cas, de quelle façon?

Il ne s'est pas révélé nécessaire de mettre en place, à Cuba, des programmes spéciaux de protection des victimes, témoins et autres personnes participant à des procès pour infraction de terrorisme. En effet, il ne s'est pas présenté de cas, jusqu'à présent, d'agression ou de représailles contre des personnes appartenant aux catégories susmentionnées pour les punir de leur participation à des procès de ce genre.

Cela dit, l'article 142 du Code pénal cubain érige en infraction le fait de « faire usage de violence ou d'intimidation contre une personne qui a, à titre de témoin ou de quelque autre façon que ce soit, contribué à l'exécution ou à l'application des lois et règlements ». Le même article sanctionne également les actes de violence ou d'intimidation commis par vengeance ou représailles contre des membres de la famille d'une telle personne.

**1.13 S'agissant de l'application effective de l'article 5 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, veuillez indiquer si la République de Cuba a pris les mesures nécessaires pour établir la responsabilité civile, pénale ou administrative des personnes morales à raison des infractions qu'elles commettent, notamment en rapport avec des activités terroristes. Est-il possible d'engager la responsabilité d'une personne morale lorsqu'il n'a été possible d'identifier ou de condamner aucune personne physique?**

L'article 16.3 du Code pénal cubain dispose que « la responsabilité pénale des personnes morales est engagée à raison des infractions prévues au présent code ou dans des lois spéciales lorsque ces infractions ont été commises dans leur domaine d'activité, en leur nom ou avec l'accord de leurs associés, sans préjudice de la responsabilité pénale individuelle de leurs auteurs et des complices de ceux-ci ».

L'alinéa 4 de l'article 16 dudit code dispose, quant à lui, que « les personnes morales dont la responsabilité pénale est engagée à raison de leurs actes sont les coopératives, les sociétés et les associations régulièrement constituées, les fondations, les entreprises hors secteur public autorisées à exercer leur activité et les autres organismes non publics auxquels la loi confère la personnalité morale ».

À cet égard, il convient de signaler que l'infraction de terrorisme est définie aux articles 106 à 109 du Code pénal et que la loi n° 93 contre les actes de terrorisme est une loi spéciale à laquelle, en vertu de son article 2, les dispositions de la Partie générale du Code pénal s'appliquent. Il s'ensuit que la responsabilité pénale d'une personne morale est engagée en cas de participation de cette personne à des infractions liées à des activités de terrorisme.

Pour ce qui est de la responsabilité civile des personnes morales, l'article 95 du Code civil cubain dispose que :

*« Article 95.1. Les personnes morales sont tenues de réparer les dommages et préjudices causés à autrui par des faits illicites commis par leurs dirigeants, leurs salariés et leurs autres travailleurs agissant dans l'exercice de leurs*

*fonctions, sans préjudice du droit que ces personnes morales ont de se retourner contre le coupable.*

2. *Si le fait illicite constitue une infraction et est commis par des dirigeants, salariés ou autres travailleurs dans l'exercice indu de leurs fonctions, la personne morale en répond subsidiairement.*

3. *Elle répond également des dommages causés par ses dirigeants, salariés et autres travailleurs agissant dans le cadre de leurs attributions ou conformément à leur devoir d'obéissance, et pour cette raison exonérés de la responsabilité pénale. »*

Outre ce qui précède, il convient de citer les dispositions juridiques ci-après qui concernent la responsabilité des personnes tant physiques que morales.

*(Code pénal) Article 70.1 « La responsabilité pénale engage la responsabilité civile pour les dommages et préjudices causés par l'infraction. Le tribunal saisi de l'infraction détermine l'existence et l'ampleur de la responsabilité civile par application des textes de droit civil pertinents (...). »*

*(Loi contre les actes de terrorisme). Article 9. « S'agissant des infractions prévues dans la présente loi, le tribunal peut ordonner, à titre de peine complémentaire, la confiscation des biens du délinquant conformément aux dispositions de l'article 44 du Code pénal. »*

*(Code pénal). Article 44.1. « La peine de confiscation des biens consiste à déposséder le condamné de l'intégralité ou d'une partie de ses biens, qui sont dévolus à l'État.*

2. *Les biens ou effets nécessaires à la satisfaction des besoins fondamentaux du condamné ou des membres de sa famille qui sont à sa charge échappent cependant à la confiscation.*

3. *La peine de confiscation des biens est laissée à la prudente discrétion du tribunal dans les affaires d'atteinte à la sécurité de l'État, aux droits patrimoniaux et à l'économie nationale. Elle s'applique aussi, automatiquement ou facultativement selon le cas, aux autres infractions prévues dans la partie spéciale du présent code. »*

*(Loi relative à la procédure pénale). Article 275. « L'action engagée pour établir la responsabilité civile de l'infraction s'exerce conjointement avec l'action pénale, sauf les cas impliquant un blessé dont la guérison ne peut pas encore être attestée. Dans ces cas, le parquet prononcera son réquisitoire et le tribunal poursuivra l'instance jusqu'au prononcé du jugement, à l'occasion duquel, sans se prononcer sur la question de la responsabilité civile, il invitera la victime à engager au moment opportun l'action pertinente devant le tribunal civil compétent. »*

*(Loi de procédure pénale). Article 276. « Nonobstant les dispositions de l'article précédent, l'extinction de l'action pénale n'entraîne pas celle de l'action civile, et le demandeur pourra exercer cette dernière dans les formes requises et devant les juridictions compétentes, sauf les cas où le jugement définitif conclut qu'aucun des faits de la cause n'est susceptible de donner naissance à l'action civile. »*

*(Loi de procédure pénale). Article 277. « Le juge d'instruction, le tribunal ou le procureur, selon le cas peuvent ordonner, à toute étape du procès et par décision dûment motivée, l'adoption de mesures de saisie conservatoire et de séquestre des*

*biens de l'accusé ou du tiers civil responsable, à hauteur des montants nécessaires pour garantir, le jour venu, l'exécution du jugement rendu en matière de responsabilité civile. »*

#### **Efficacité des contrôles aux douanes, aux frontières et en matière d'immigration**

**1.14 Aux termes de l'alinéa c) du paragraphe 2 de la résolution, les États doivent refuser de donner asile aux terroristes et à ceux qui leur fournissent un appui. Cuba pourrait-elle transmettre au Comité un résumé des dispositions légales relatives à l'octroi de la nationalité ou autres droits civiques? L'étranger qui obtient la nationalité peut-il changer de nom? Quelles sont les mesures de précaution prises pour établir l'identité du demandeur avant de lui délivrer de nouveaux documents d'identité?**

#### **Dispositions légales relatives à l'octroi de la nationalité ou autres droits civiques**

L'octroi de la nationalité ou autres droits civiques est régi par les textes ci-après : Constitution, loi n° 59/1987 du Code civil, loi n° 51/85 relative au Registre de l'État civil, résolution n° 157/85 et son règlement, décret 358 du 4 février 1944, Règlement relatif à la citoyenneté et dispositions complémentaires.

Aux termes de l'article 41 de la Constitution, tous les citoyens cubains jouissent des mêmes droits et obligations. Par conséquent, toute personne ayant acquis la nationalité cubaine, dans les conditions prévues par la loi, jouit de tous les droits et est tenue à toutes les obligations attachées à la qualité de cubain de naissance.

La nationalité cubaine s'acquiert à la naissance ou par naturalisation. Aux termes de l'article 29 de la Constitution, est cubain :

- a) L'enfant né sur le territoire national, à l'exception de celui né de parents étrangers au service de leur gouvernement ou d'organisations internationales. La loi fixe les critères et conditions requis pour les enfants de parents étrangers résidents non permanents dans le pays;
- b) L'enfant né à l'étranger de mère ou de père cubain en mission officielle;
- c) L'enfant né à l'étranger de mère ou de père cubain avant exécution des formalités prévues par la loi;
- d) L'enfant né hors du territoire national, de père ou mère ressortissant cubain ayant perdu la nationalité, sous réserve qu'il en fasse la demande dans les conditions prévues par la loi;
- e) Tout étranger considéré comme cubain de naissance en vertu de mérites exceptionnels reconnus lors des luttes pour la libération de l'île.

Par ailleurs, l'article 30 de la Constitution établit que sont citoyens par naturalisation :

- a) Les étrangers qui acquièrent la nationalité conformément aux dispositions prévues par la loi;
- b) Les étrangers qui ont participé à la lutte armée contre le régime tyrannique renversé le 1<sup>er</sup> janvier 1959, sous réserve qu'ils en établissent la preuve par les moyens légaux prévus à cet effet;

c) Les étrangers arbitrairement déchus de leur nationalité d'origine et ayant obtenu la nationalité cubaine sur décision expresse du Conseil d'État.

La loi n° 51 de 1985 (Loi sur le registre de l'État civil) et la résolution n° 157 de la même année réglementant ladite loi complètent les dispositions sur la nationalité figurant dans la Constitution.

Aux termes des articles 59 et 138 du Règlement susmentionné, toute personne intéressée par l'acquisition de la nationalité cubaine doit remettre à l'officier de l'État civil un formulaire de demande dûment complété sur lequel figurent notamment : ses noms et prénoms, la modalité d'acquisition, un numéro d'identité permanent, la nationalité, le lieu et la date de naissance, la profession, l'adresse, tout autre fait de l'état civil utile à l'établissement de l'acte, les éléments fondant la demande, la date et le lieu d'entrée à Cuba, les noms, prénoms et nationalité du conjoint s'il y a lieu, les noms et prénoms des enfants de nationalité cubaine s'il y a lieu, et toute déclaration expresse manifestant sa volonté de renoncer à sa nationalité d'origine, d'acquérir la nationalité cubaine et de respecter la Constitution et les lois du pays.

En outre, l'étranger qui demande la nationalité cubaine doit posséder un statut de résidant permanent dans le pays depuis plus de cinq ans et depuis un an au moins suivant sa déclaration d'intention. En cas de mariage avec un ressortissant cubain et si des enfants sont nés de cette union, la durée minimale de la résidence permanente peut être réduite à deux ans, sur décision de l'autorité compétente.

**L'étranger qui obtient la nationalité peut-il changer de nom? Quelles sont les mesures de précaution prises pour établir l'identité du demandeur avant de lui délivrer de nouveaux documents d'identité?**

Toute personne qui dépose un dossier en vue d'obtenir la nationalité cubaine s'identifie par son nom patronymique et par conséquent ni celui-ci ni les autres éléments d'identification ne sont susceptibles de changement.

Cependant, l'article 12.1 de la loi n° 59 du 16 juillet 1987 (Code civil) dispose que c'est la loi du pays dont les personnes physiques sont ressortissantes qui détermine leur capacité en ce qui concerne l'exercice de leurs droits et les actes juridiques qu'elles peuvent accomplir. Par conséquent, tout étranger qui acquiert la nationalité cubaine peut présenter un dossier de demande de changement de prénom ou de nom à l'officier de l'État civil concerné, conformément aux dispositions de la loi n° 51/85 relative au Registre de l'État civil et de la résolution n° 157/85, son règlement étant donné que c'est la loi cubaine qui leur est applicable.

Le Règlement précise que tout changement, addition, modification ou suppression de nom ou prénom peut être exceptionnellement autorisé une fois, voire deux, si l'intéressé est majeur. La demande doit être présentée au bureau de l'état civil du lieu de résidence de la personne concernée.

Sont autorisées à changer de nom les personnes dont le nom présente des caractéristiques gênantes pour leur intégration dans la société, ou qui peut être identifié à des faits, objets, animaux ou choses pouvant porter préjudice. Le demandeur doit également prouver qu'il est communément connu sous les noms ou prénoms qu'il sollicite.

Tout changement, addition, modification ou suppression de nom ou prénom est refusé si le nom demandé présente les caractéristiques susmentionnées. Si le

demandeur possède des antécédents judiciaires, l'officier de l'État civil contacte le Registre central des condamnations du Ministère de la justice qui procède aux contrôles correspondants.

Il convient de souligner que le demandeur doit joindre au dossier les pièces ci-après : extrait d'acte de naissance; extrait de casier judiciaire; certificat de mariage et acte de naissance des enfants, s'il y a lieu, ainsi que déclaration assermentée par-devant notaire et devant deux témoins. Outre les renseignements propres à la déclaration, celle-ci devra indiquer le nom sous lequel la personne est communément connue, car c'est de cela que les témoins sont essentiellement appelés à certifier et le notaire à attester.

Il est ensuite procédé à la prise des empreintes digitales du demandeur, lesquelles sont, en principe, transmises d'office à la Direction nationale de l'identité du Ministère de l'intérieur, conjointement avec une copie de la décision.

Seuls les parents étrangers (père, mère, conjoint et enfants) de ressortissants cubains sont autorisés à demander un visa de résident permanent dans l'île. L'étranger concerné doit présenter une demande à cet effet au consulat de son pays de résidence et le parent cubain doit en présenter une autre aux autorités d'immigration nationales.

Le délai d'octroi d'un visa de résident permanent est de six mois à un an, compte tenu de la documentation à soumettre et des vérifications à réaliser. L'entrée dans le pays est refusée à tout étranger sans papiers, porteur d'un faux document ou dont l'authenticité est douteuse.

Outre ses documents d'identité, tout étranger autorisé à séjourner dans le pays pendant plus de 90 jours doit être en possession de documents cubains remis par les autorités d'immigration. L'entrée dans le pays est refusée à tout étranger ayant eu des liens avec le trafic de stupéfiants, d'armes, d'êtres humains ou avec le terrorisme.

Les autorités cubaines procèdent aux vérifications d'identité sur la base des documents personnels d'identité dont l'authenticité est contrôlée au moyen des empreintes digitales et effectuent toute autre vérification qui peut s'avérer utile, y compris par l'intermédiaire des consulats cubains à l'étranger.

**1.15 Pour une application effective des alinéas c) et g) du paragraphe 2 de la résolution, il est nécessaire de mettre en place des contrôles aux douanes, aux frontières et en matière d'immigration adaptés afin d'empêcher les mouvements de terroristes et la création de refuges. À cet égard, Cuba pourrait-elle indiquer comment elle applique les normes communes établies par l'Organisation mondiale des douanes concernant la notification électronique et le renforcement de la sécurité de la chaîne logistique?**

Cuba est un État partie de l'Organisation mondiale des douanes. L'Administration générale des douanes de la République de Cuba est l'autorité chargée de contrôler les frontières en coordination avec les autorités d'immigration et les autres organismes fonctionnels du Ministère de l'intérieur avec lesquelles elle maintient des liens de travail constants afin de prévenir l'entrée sur le territoire national de toute personne en rapport avec des terroristes ou qui tenterait d'introduire des armes et des explosifs.

Même si la communication de renseignements préalables concernant les passagers et les marchandises par les pays de départ des vols n'a pu être établie de manière obligatoire, des mécanismes de contrôle de l'ensemble des passagers ont été mis en place en coordination avec d'autres autorités désignées à cet effet. De même, les marchandises transportées par voies aérienne, maritime et postale sont dûment contrôlées.

Les autorités cubaines examinent actuellement la possibilité d'adopter une législation en vertu de laquelle les compagnies aériennes seraient tenues de fournir des informations préalables sur les passagers et les marchandises afin de contribuer à l'application des recommandations de l'Organisation mondiale des douanes, de l'OACI et de la IATA.

**1.16 S'agissant des mesures adoptées par la République de Cuba pour renforcer la sécurité de ses ports, aéroports, ports de plaisance et de son littoral et évoquées dans le premier rapport (p. 26 et 27), veuillez indiquer si les autorités cubaines compétentes ont établi des procédures pour réviser et actualiser périodiquement les plans de sécurité dans les transports.**

L'Administration générale des douanes de la République de Cuba, en tant que partie intégrante du système ministériel de protection des frontières a élaboré des plans de renforcement des mesures de sécurité et assure en permanence des visites d'inspection de ses unités pour veiller à leur bonne application.

Ces mesures ont notamment pour but d'éviter toute introduction d'armes et d'explosifs dans le pays et de prendre les mesures nécessaires en rapport avec la sécurité du transport en général, y compris la sécurité des ports, aéroports, ports de plaisance et du littoral.

Voir également à ce sujet les mesures non législatives adoptées par Cuba après le 11 septembre 2001 et exposées à la page 77 de son premier rapport (S/2002/15).

**1.17 Le Comité note que, comme indiqué dans son premier rapport (p. 19), la République de Cuba applique les normes et recommandations de l'Organisation de l'aviation civile internationale (annexe 17). Le Comité souhaiterait savoir quand Cuba a achevé l'audit de sûreté de ses aéroports internationaux préconisée par l'OACI.**

L'audit de l'OACI sur la sûreté de l'aviation (AVSEC) a été réalisée du 8 au 17 mars 2004 à Cuba.

Dans son résumé oral présenté le 17 mars 2004, le chef de l'équipe d'audit de l'OACI a déclaré que l'aviation civile cubaine était conforme aux normes visées à l'annexe 17 de la Convention de Chicago.

**Efficacité des contrôles visant à empêcher les terroristes de se procurer des armes**

**1.18 L'alinéa a) du paragraphe 2 de la résolution exige, notamment, des États qu'ils se dotent des mécanismes adaptés pour empêcher les terroristes de se procurer des armes. En application de cette disposition de la résolution ainsi que de celles de la Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection et de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, veuillez fournir au Comité des informations sur les points suivants :**

#### A) Contrôle des exportations

Veillez décrire le système de licence ou d'autorisation d'exportation et d'importation ainsi que les autres mesures relatives au transport en transit international, utilisés par Cuba pour le transfert :

- D'armes légères;
- D'autres armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions;
- D'explosifs et de leurs précurseurs.

Veillez donner des précisions sur la réglementation applicable au contrôle des exportations et indiquer s'il existe un mécanisme pour l'échange d'informations sur les sources d'approvisionnement des marchands d'armes, les itinéraires empruntés et les méthodes employées.

La législation cubaine prévoit-elle le dépôt, l'enregistrement ou la vérification de la déclaration des marchandises et autres documents concernant les armes à feu avant l'importation, l'exportation ou le transport en transit des marchandises et les importateurs, exportateurs ou tierces parties sont-ils encouragés à donner des informations à la douane avant leur expédition? Veuillez également décrire tout mécanisme visant à vérifier l'authenticité des licences ou autorisations d'importation, d'exportation ou de transport en transit d'armes à feu.

L'administration des douanes cubaines a-t-elle mis en œuvre un programme d'évaluation des risques fondé sur le renseignement pour identifier les marchandises à haut risque aux frontières? Quels sont les critères et éléments d'information requis par l'administration des douanes pour identifier les envois à haut risque avant leur expédition?

#### B) Gestion des stocks et sécurité

Quelles sont les dispositions législatives et les réglementations administratives en vigueur à Cuba en matière de sécurité et de gestion des stocks d'armes à feu, de leurs pièces et éléments, des munitions ainsi que des explosifs et de leurs précurseurs lors de leurs fabrication, importation, exportation et transport en transit par le territoire cubain?

Quelles sont les normes et procédures nationales en vigueur en matière de gestion et de sécurité des stocks d'armes à feu et d'explosifs détenus par le Gouvernement cubain (forces armées, police, etc.) et d'autres organes autorisés?

Cuba a-t-elle mis en œuvre, en se fondant sur les principes applicables en matière d'évaluation des risques, des mesures de sécurité spéciales concernant l'importation, l'exportation et le transport en transit d'armes à feu, telles que vérification des lieux de stockage temporaires, des entrepôts et des moyens de transport utilisés et l'obligation pour les personnes qui participent à ces opérations de se soumettre à un contrôle de sécurité? Dans l'affirmative, veuillez donner des détails.

**C) Mesures d'ordre public/trafic illicite**

**Quelles mesures spéciales applique Cuba pour prévenir et réprimer le trafic des armes à feu, des munitions et des explosifs utilisés par les terroristes?**

**Les autorités cubaines chargées de l'application des lois coopèrent-elles avec Interpol pour assurer le traçage des armes à feu et des explosifs?**

L'importation d'armes est une procédure centralisée menée à bien par l'État cubain par l'intermédiaire du Ministère des forces armées et du Ministère de l'intérieur, ce qui rend pratiquement impossible leur acquisition par toute personne associée à des activités délictueuses, notamment à caractère terroriste.

Le Ministère de l'intérieur est l'autorité compétente pour délivrer aux personnes physiques ou morales les autorisations d'importation et d'exportation d'armes à feu, leurs pièces et éléments, munitions, explosifs et leurs précurseurs. À cet effet, elles sont tenues de présenter une licence d'importation ou d'exportation et un certificat de destination finale.

Le décret-loi n° 52 de 1982 fixe les mesures que l'Administration générale des douanes doit mettre en œuvre pour prévenir et réprimer le trafic d'armes à feu, d'explosifs et de munitions. Il rend obligatoire pour les personnes physiques ou morales, la déclaration préalable d'importation d'une arme à feu sur le territoire national et régit la vérification de la légalité des permis et la comparaison des catégories d'armes, notamment le calibre et le numéro de série.

La législation cubaine n'autorise ni l'exportation ni le transport en transit d'armes à feu par le territoire national vers des pays tiers. La seule exception concerne les armes devant être utilisées lors de compétitions sportives dans d'autres pays.

Des dispositions législatives et réglementaires en vigueur prévoient des mesures de sécurité pour éviter que ne tombent entre les mains de terroristes les armes à feu, leurs pièces et éléments, les munitions et les explosifs et leurs précurseurs détenus par les Forces armées révolutionnaires, le Ministère de l'intérieur, les sociétés de sécurité et de protection de cibles civiles autorisées par l'État à cet effet ainsi que celles appartenant à toute autre entité dûment autorisée.

Pour de plus amples informations à ce sujet, veuillez vous reporter à la réponse à la question 1.9 exposée plus haut, relative aux contrôles aux frontières et en matière d'immigration pour prévenir le trafic de stupéfiants, d'armes, d'armes biologiques et chimiques et de leurs précurseurs ainsi que l'emploi illicite de matières radioactives. Veuillez également vous reporter à la réponse à la question concernant l'alinéa a) du paragraphe 2 figurant aux pages 8 et 9 du rapport complémentaire (S/2002/1093) présenté par Cuba en septembre 2002 ainsi qu'à la réponse à la question 1.8 ci-dessus relative au nouveau décret-loi sur les armes et munitions lequel envisage de manière plus approfondie les questions relatives au commerce international et qui se trouve actuellement en phase d'examen final avant présentation pour approbation par les autorités correspondantes.

À ce jour, le bureau d'Interpol de La Havane n'a reçu aucune demande de coopération d'Interpol en rapport avec le traçage d'armes à feu ou d'explosifs.